

**No. 29988**

---

**FRANCE  
and  
ETHIOPIA**

**Agreement for the avoidance of double taxation with respect  
to air transport. Signed at Addis Ababa on 23 February  
1990**

*Authentic texts: French and English.*

*Registered by France on 28 April 1993.*

---

**FRANCE  
et  
ÉTHIOPIE**

**Accord en vue d'éviter la double imposition en matière de  
transport aérien. Signé à Addis-Abéba le 23 février 1990**

*Textes authentiques : français et anglais.*

*Enregistré par la France le 28 avril 1993.*

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE ET DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE EN VUE  
D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE DE TRANS-  
PORT AÉRIEN

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Éthiopie,

Désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition relative aux bénéfices des entreprises qui se consacrent au transport aérien, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1*

1. Le présent accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments de revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers ou mobiliers.

*Article 2*

Aux fins du présent accord :

1. Les entreprises « un Etat » et « l'autre Etat » désignent, suivant les cas, la France ou l'Éthiopie.

2. L'expression « entreprise d'un Etat » désigne soit le gouvernement de cet Etat, soit une personne physique domiciliée fiscalement dans cet Etat et non dans l'autre Etat, soit une société de capitaux ou une société de personnes ayant son siège de direction effective dans cet Etat.

3. L'expression « trafic international » désigne tout transport de passagers, de fret ou de courrier effectué par un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat, sauf lorsque l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat.

4. L'expression « bénéfices accessoires aux opérations de transport aérien », comprend notamment les bénéfices provenant de services annexes au transport, rendus ou non à d'autres entreprises, de la gestion de la trésorerie de l'entreprise, de la vente de billets de passage, de la location de conteneurs appartenant à l'entreprise.

*Article 3*

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat retire d'opérations de transport aérien en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 21 octobre 1992, date de réception de la dernière des notifications (des 5 décembre 1991 et 17 octobre 1992) par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures requises, conformément à l'article 7.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices accessoires aux opérations de transport aérien ainsi qu'à ceux qui proviennent de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation mais uniquement à la fraction au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

#### *Article 4*

Les gains provenant de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

#### *Article 5*

1. Les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international ou dans le cadre d'activités énumérées au paragraphe 4 de l'article ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

2. Toutefois, ces rémunérations sont imposables dans l'Etat dont l'employeur est une entreprise lorsque le bénéficiaire n'a son domicile fiscal dans aucun des deux Etats.

#### *Article 6*

1. Le présent accord s'applique :

*a)* En ce qui concerne la France, aux départements européens et d'outre-mer de la République française :

*b)* En ce qui concerne l'Ethiopie, au territoire de la République populaire et démocratique d'Ethiopie.

[2.] L'Accord peut être étendu, tel quel ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique l'Accord. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les Etats par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

#### *Article 7*

Chacun des Etats notifiera à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent accord. L'accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière de ces notifications. Ses dispositions auront effet sur les bénéfices, revenus et gains en capital réalisés pendant l'année civile ou l'exercice comptable en cours à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

#### *Article 8*

Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée mais il pourra être dénoncé par notification de l'un des Etats à l'autre Etat, moyennant un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile au cours de laquelle expire ce préavis. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois aux bénéfices, revenus et gains en capital réalisés pendant l'année

civile pour la fin de laquelle la dénonciation prendra effet ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Addis Abeba, le 23 février 1990 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

FRANÇOIS-CLAUDE MICHEL  
Ambassadeur de France en Ethiopie

Pour le Gouvernement  
de la République populaire  
et démocratique d'Ethiopie :

Colonel TSEGAYE MESHESHA  
General Manager

---

AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH  
REPUBLIC AND THE PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF  
ETHIOPIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION  
WITH RESPECT TO AIR TRANSPORT

The Government of the French Republic and the People's Democratic Republic of Ethiopia, desiring to conclude an agreement for the avoidance of double taxation with respect to profits derived by enterprises engaged in air transport,

have agreed as follows:

ARTICLE 1

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of a State or of its local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of immovable or movable property.

ARTICLE 2

For the purposes of this Agreement:

1. The terms "a state" and "the other State" mean France or Ethiopia, as the case may be;
2. The term "enterprise of a State" means either the Government of that State, or an individual fiscally domiciled in that State and not in the other State, or a company or a partnership the place of effective management of which is situated in that State;
3. The term "international traffic" means any transport of passengers, cargo or post by an aircraft operated by an enterprise of a State, except when the aircraft is operated solely between places in the other State;

<sup>1</sup> Came into force on 21 October 1992, the date of receipt of the last of the notifications (of 5 December 1991 and 17 October 1992) by which the Parties informed each other of the completion of the required procedures, in accordance with article 7.

4. The term "incidental profits to air transport activities" includes especially profits from transport auxiliary services rendered or not to other enterprises, the management of the enterprise treasury, the sale of passage tickets, the lease of containers belonging to the enterprise.

#### ARTICLE 3

1. Profits derived by an enterprise of a State from air transport activities in international traffic shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to incidental profits to air transport activities and to profits derived from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency but only to the fraction of profits so derived attributable to the participant in proportion to its share in the joint operation.

#### ARTICLE 4

Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic or of movable property pertaining to the operation of such aircraft shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

#### ARTICLE 5

1. Remuneration derived in respect of an employment exercised abroad on an aircraft operated in international traffic or in connection with activities referred to in paragraph 4 of article 2 shall be taxable only in the State of the recipient's fiscal domicile.

2. However, such remuneration shall be taxable in the State of which the employer is an enterprise where the recipient has his fiscal domicile in neither of both States.

#### ARTICLE 6

1. This Agreement shall apply:

a) in the case of France, to the European and overseas departments of the French Republic;

b) in the case of Ethiopia, to the territory of the People's Democratic Republic of Ethiopia.

2. The Agreement may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to the overseas territories and other local

authorities of the French Republic which impose taxes substantially similar in character to those to which the Agreement applies. Any such extension shall take effect from the date which may be specified and agreed between the States in notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner in accordance with their constitutional procedures.

ARTICLE 7

Each State shall notify to the other through diplomatic channel the completion of the procedure required under its laws for bringing this Agreement into force. The Agreement shall enter into force on the date when the later of these notifications is received. Its provisions shall have effect on profits, income and capital gains derived during the calendar year or the current accounting period on the date of the Agreement's entry into force.

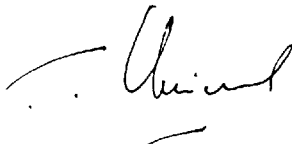
ARTICLE 8

This Agreement shall remain into force with no time limit but it may be terminated by either State by giving notice of termination at least six months before. That termination shall take effect by the end of the calendar year in which that notice expires. In such a case, its provisions shall apply for the last time to profits, income and capital gains derived during the calendar year by the end of which the termination shall take effect or relating to the accounting period ending during this year.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

Done at *Addis Ababa*, this *23/02/90* in duplicate, in the French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government  
of the French Republic:



For the People's Democratic Republic  
of Ethiopia:



Colonel TSEGAYE MESHESHA  
General Manager

<sup>1</sup> François-Claude Michel.